

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005, est modifié comme suit :

#### *Article premier (nouvelle teneur)*

Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après : le département) est chargé de :

- a) mettre en œuvre et coordonner la politique cantonale en matière de protection de la population et en matière de protection civile ;
- b) adopter un tableau des fonctions établissant le nombre de professionnels nécessaires à la protection civile ;
- c) fixer les maxima budgétaires des organisations régionales de protection civile (ci-après: OPC) en matière de salaires, frais administratifs, matériel, entretien, cours de répétition et de transmissions ;
- d) répartir les missions entre les régions.

#### *Art. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le service de la sécurité civile et militaire (ci-après : le service) est l'organe d'exécution du département.

<sup>2</sup>Dans ce cadre, il est notamment chargé des missions suivantes :

- a) assurer les missions cantonales définies à l'article 29 du présent règlement ;
- b) coordonner et centraliser l'acquisition du matériel de la protection civile ;
- c) gérer le fonds de la protection civile ;
- d) veiller à la qualité de l'instruction ;
- e) veiller à l'application par les OPC des dispositions légales et réglementaires, en particulier en matière de formation, de cours de répétition, d'organisation et de respect des directives ;

- f) veiller à la qualité des prestations rendues par les OPC ;
- g) contrôler l'efficacité de l'engagement des OPC ;
- h) nommer les instructeurs sur la base des directives émises par l'Office fédéral de la protection de la population ;
- i) valider la nomination des officiers ;
- j) préavisier l'engagement de personnel professionnel par les OPC ;
- k) assurer le suivi des décisions du département et du comité directeur stratégique ;
- l) établir des directives d'exécution et prendre toutes les décisions qui ne sont par expressément réservées à une autre autorité.

Comité directeur  
stratégique

*Art. 2a (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Comité directeur stratégique (ci-après : CODIR) est composé des membres suivants :

- a) le ou la chef-fe de département ;
- b) trois représentant-e-s de la région Littoral ;
- c) deux représentant-e-s de la région des Montagnes neuchâteloises ;
- d) un ou une représentant-e de la région Val-de-Ruz ;
- e) un ou une représentant-e de la région Val-de-Travers ;
- f) le ou la chef-fe de service ;
- g) le ou la chef-fe de de la protection civile du service.

<sup>2</sup>Il est présidé par le ou la chef-fe de département.

<sup>3</sup>Il est convoqué par le ou la président-e ou au moins deux de ses membres et se réunit au moins deux fois par année.

<sup>4</sup>Il a pour tâche de :

- a) analyser et préavisier la politique cantonale de la protection civile et sa doctrine d'engagement ;
- b) préavisier les maxima budgétaires ;
- c) valider la planification des acquisitions de véhicules et matériels ;
- d) unifier l'usage des grades au sein des régions ;
- e) se prononcer sur les projets de directives proposés par la commission de la protection civile ;
- f) préavisier la répartition des missions entre les régions ;
- g) répartir les équipements entre les régions.

Commission de la  
protection civile

*Art. 2b (nouveau)*

<sup>1</sup>La commission de la protection civile (ci-après : CoPCi) est composée des membres suivants :

- a) les commandant-e-s des régions ou leur adjoint-e ou un membre de leur état-major ;
- b) le ou la chef-fe de la protection civile du service ;
- c) le ou la responsable de l'instruction protection civile du service.

<sup>2</sup>Elle est présidée par le ou la chef-fe de la protection civile du service.

<sup>3</sup>Elle se réunit au moins une fois par trimestre, à la demande du service ou d'au moins deux de ses membres. Elle peut s'adjoindre d'autres personnes en fonction des thèmes à traiter et peut constituer des groupes de travail pour élaborer des projets particuliers.

<sup>4</sup>Elle est un organe de coordination opérationnelle et a pour but de :

- a) élaborer des projets de directives techniques à l'attention du CODIR ou du service ;
- b) préavisier les exigences minimales en termes de formation et de nombre de cours de répétition ;
- c) proposer une planification de remplacement des véhicules et du matériel;
- d) analyser les acquisitions de véhicules et de matériel ;
- e) proposer une planification de remplacement de l'équipement et de l'entretien des constructions protégées ;
- f) analyser les acquisitions de l'équipement des constructions protégées ;
- g) proposer une harmonisation de la pratique du contrôle des constructions protégées ainsi que des abris publics et privés ;
- h) proposer les modalités concernant l'alarme et la convocation des membres des OPC.

Autorités  
communales et  
intercommunales

#### *Art. 2c (nouveau)*

<sup>1</sup>Sur la base de la répartition territoriale de l'article 24 du présent règlement, les communes se regroupent en région et conviennent de leur mode de gouvernance, selon le principe d'une structure intercommunale ou d'une « commune siège ».

<sup>2</sup>Les autorités communales et intercommunales ont les attributions suivantes :

- a) gérer les OPC ainsi que leur personnel astreint et professionnel ;
- b) engager et nommer le personnel professionnel après avoir obtenu le préavis du service ;
- c) établir, adopter et gérer le budget des OPC ;
- d) approuver le plan annuel des cours de répétition ;
- e) s'assurer d'une gestion correcte du matériel et des installations ;
- f) décider de l'organisation de la région ;
- g) attribuer les grades et avancements selon les directives du service.

*Art. 24 (nouvelle teneur)*

Le canton de Neuchâtel comprend 4 organisations de protection civile (OPC), à savoir :

- a) OPC Littoral ;
- b) OPC Val-de-Travers ;
- c) OPC Val-de-Ruz ;
- d) OPC Montagnes neuchâteloise.

*Art. 25*

Les domaines d'activité dévolus aux OPC sont ..(*suite inchangée*)

*Art. 26 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les OPC planifient, gèrent et dirigent les cours de répétition qui les concernent.

<sup>2</sup>Elles contrôlent et entretiennent le matériel, y compris les moyens d'alarme et de transmission, selon la planification effectuée par la CoPCi.

<sup>3</sup>Elles gèrent et contrôlent l'utilisation et l'entretien des constructions protégées, des abris publics et privés.

<sup>4</sup>Le service règle, par voie de directives, diverses procédures en relation avec les alinéas 1 à 3 ci-dessus.

*Art. 27 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les OPC sont chargées de planifier, gérer et diriger la mise sur pied et l'engagement du personnel lors d'événements importants ou exceptionnels, ainsi qu'en cas de situation d'urgence.

<sup>2</sup>Elles diffusent l'alarme à la population selon une directive établie par le service et les consignes sur le comportement à adopter. Elles assurent l'information à la population.

Missions  
cantonales

*Art. 29 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Le service gère les missions suivantes :

- a) la formation du personnel, les cours de base, de cadres, de spécialistes et de perfectionnement ;
- b) l'aide à la conduite au service des partenaires de la sécurité ;
- c) l'aide à la conduite au profit d'ORCCAN ;
- d) l'appui nécessaire à l'accomplissement des missions nucléaires, biologiques et chimiques (NBC) ;

e) la mise à disposition du personnel astreint au poste médical avancé.

<sup>2</sup>Il planifie, gère et dirige les cours de répétition nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

<sup>3</sup>Il peut gérer des missions d'une ou plusieurs OPC qui le demandent. Le cas échéant, ces missions sont financées par l'OPC concernée, ou par le fonds de la protection civile si cela est réalisé au bénéfice de l'ensemble des OPC:

*Art. 30*

*Abrogé*

*Art. 31*

*Abrogé*

*Art. 32, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Pour être volontaire dans la protection civile, les personnes intéressées adressent une demande écrite au ou à la commandant-e de l'OPC de leur lieu ..(*suite inchangée*).

<sup>2</sup>Le ou la commandant-e de l'OPC émet ..(*suite inchangée*).

*Art. 33, al. 1*

<sup>1</sup>En principe, la durée ..(*suite inchangée*).

*Art. 35 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Sur préavis du service, le ou la commandant-e de l'OPC nomme les personnes astreintes aux diverses fonctions de la protection civile.

<sup>2</sup>L'attribution des grades fait l'objet d'une directive du service validée par le CODIR.

<sup>3</sup>Une fonction ou un grade ne peut être attribué qu'à la condition que le cours requis ait été dûment suivi.

*Art. 36*

*Abrogé*

*Art. 40, note marginale*

*Art. 41*

*Abrogé*

*Art. 42, alinéa unique, al. 2 abrogé*

Les dépenses occasionnées par une intervention en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'événements non exceptionnels sont à la charge de la région sur le territoire de laquelle le sinistre a eu lieu.

*Art. 43, al.1*

<sup>1</sup>Les membres des OPC sont convoqués par le service pour des interventions ..(*suite inchangée*).

*Art. 45 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les interventions en cas de catastrophe ou d'urgence et lors d'événements non exceptionnels ne sont pas limitées dans le temps.

<sup>2</sup>Lorsqu'une personne a effectué des jours de service dans les domaines mentionnés au présent article, le nombre minimum de jours de service prescrits pour les cours de répétition doit tout de même être accompli.

*Art. 46, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>Le service organise les cours nécessaires à la formation du personnel, les cours de base, de cadre ..(*suite inchangée*).

<sup>3</sup>Les OPC sont responsables des cours de répétition qui sont organisés selon les directives du service.

Jours de service

*Art. 47 (nouvelle teneur)*

Le nombre de jours de service est fixé par la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 4 octobre 2002 et son ordonnance d'application.

Participation à l'instruction

*Art. 48 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>En application de l'article 38 de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004, les instructeurs engagés par les régions sont appelés, sur sollicitation du service, à participer à l'instruction de base des spécialistes et des cadres.

<sup>2</sup>En principe, la participation à l'instruction correspond à un taux d'activité compris entre 15% et 25% du personnel instructeur de chaque OPC.

<sup>3</sup>La participation financière de l'État est calculée sur la masse salariale du personnel instructeur selon le tableau des fonctions adopté par le département.

<sup>4</sup>Un décompte des heures effectuées est établi chaque année et, le cas échéant, la participation sur les salaires versés à la région est adapté en conséquence.

*Art. 49 à 54*

*Abrogés*

*Art. 55, alinéa unique, al. 2 abrogé*

*Art. 61*

*Abrogé*

*Art. 63 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les plans de construction d'abris obligatoires doivent être adressés par le propriétaire ou par son représentant à la commune en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive, selon la procédure définie par la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr).

<sup>2</sup>Le service de l'aménagement du territoire se charge de mettre le dossier en circulation auprès du service.

<sup>3</sup>Le service examine si les plans d'abris sont conformes aux exigences requises et préavise le dossier à l'intention du service de l'aménagement du territoire.

*Art. 64, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>La demande de dispense de construction d'abris doit être adressée à la commune en même temps que la demande de sanction préalable ou définitive, selon la procédure définie par le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr).

<sup>2</sup>Le service de l'aménagement du territoire se charge de mettre le dossier en circulation auprès du service.

<sup>3</sup>Les décisions du département refusant ou octroyant les dispenses sont notifiées conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr).

*Art. 68 (nouvelle teneur)*

La clé de répartition des frais des OPC supportés par les communes a pour fondement le nombre d'habitants établi au 31 décembre de l'année précédente.

Budget et comptes

*Art. 69 (nouvelle teneur)*

Les budgets et les comptes des OPC doivent être préalablement soumis au service pour approbation avant qu'ils ne soient adoptés par les autorités communales et intercommunales.

Dépassement

*Art. 70 (nouvelle teneur)*

L'éventuel dépassement des maxima fixés par le département est à la charge de la région concernée et n'est pas financé par le fonds s'il n'est pas valablement compensé par ailleurs ou si des circonstances exceptionnelles validées par le département existent.

*Art. 72*

*Abrogé*

*Art. 73, alinéa unique*

Le personnel professionnel des OPC est engagé par la région sur la base d'un statut de droit public ou privé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 13 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND